

## Interruption de carrière, crédit-temps, congé thématique et crédit-soins flamand

Vous travaillez dans le secteur privé ou public ? En accord avec votre employeur, vous pouvez momentanément interrompre totalement ou partiellement votre carrière tout en conservant votre contrat de travail et en bénéficiant d'une allocation mensuelle de l'Onem. Durant cette période, vous pouvez débuter ou continuer à exercer une activité indépendante.

### DIFFÉRENTS TYPES D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE

Lorsque vous choisissez d'interrompre votre activité, vous avez la possibilité de **travailler comme indépendant complémentaire**, mais sur une **période limitée**. La durée de cette période dépend de votre statut et du type d'interruption.

Le type d'interruption de carrière et ses conséquences sur le statut social des indépendants dépendent de l'arrêté royal qui régit cette interruption.

#### Bon à savoir

En général, l'activité indépendante est exercée à titre complémentaire puisque vous sauvegardez vos droits à la pension dans le régime des salariés ou dans le statut des fonctionnaires. Toutefois, il n'est pas possible de présenter dans cette note toutes les situations existantes. Il est donc impératif de contacter notre Caisse d'assurances sociales ainsi que l'Onem.



### Secteur public : interruption de carrière complète

Ce type d'interruption est possible si vous travaillez dans le **secteur public fédéral**, au sein d'une **administration locale, provinciale ou régionale** relevant de la **Région wallonne ou bruxelloise**, ou dans le domaine de l'**enseignement** de la Communauté française ou germanophone.

Pendant la période d'interruption, vous avez la possibilité de travailler comme indépendant complémentaire tout en **continuant à percevoir votre allocation mensuelle** de l'Onem. Cependant, cette activité indépendante ne peut être complémentaire que sur une durée limitée.

#### Pour les travailleurs statutaires

Vous pouvez être assujetti comme indépendant à titre complémentaire pendant **12 mois**, voire **36 mois maximum** si vous avez un enfant de moins de 6 ans.

#### Pour les travailleurs contractuels

Vous pouvez être assujetti comme indépendant à titre complémentaire pendant **12 mois**.

### Secteur privé : crédit-temps

Si vous êtes travailleur du secteur privé, le crédit-temps vous permet de travailler moins, temporairement, voire d'interrompre complètement votre carrière.

Vous interrompez complètement votre activité ? Vous pouvez **cumuler les allocations d'interruption** pour crédit-temps avec une **activité indépendante** à titre complémentaire pendant **12 mois au maximum** qui peuvent être répartis sur toute la carrière professionnelle.



#### ATTENTION

Le cumul n'est autorisé qu'à la condition d'avoir été assujetti comme indépendant pendant au moins les 12 mois qui précédent le début du crédit-temps.

Les périodes de congés thématiques (voir plus bas) prises durant la période d'activité indépendante sont déduites des 12 mois de cumul.

### Congés thématiques

Il s'agit du congé **parental**, du congé pour **assistance médicale**, du congé pour **soins palliatifs** et du congé pour les **aidants proches**.

#### Pour les travailleurs statutaires

Ces interruptions de carrière thématiques **entrent pleinement** en ligne de compte dans le calcul de votre pension.

## Pour les travailleurs contractuels

Sont pris en compte pour votre pension de salarié :

- le **congé parental** lorsqu'une allocation d'interruption est versée par l'Onem.
- le quatrième mois de **congé parental sans allocation** d'interruption (naissance ou adoption avant le 08/03/2012)
- le congé pour **soins palliatifs**, le congé pour **assistance médicale** et le congé pour **aidants proches**, lorsqu'une allocation d'interruption est versée par l'Onem.

## Crédit-soins flamand (Vlaams Zorgkrediet)

### Pour les travailleurs statutaires

Vous pouvez être assujetti comme indépendant à titre complémentaire pendant **12 mois**, voire **36 mois maximum** si vous avez un enfant de moins de 6 ans.

### Autres situations professionnelles

Prenez contact avec les services de notre Caisse d'assurances sociales au **081/32 07 05** afin d'examiner votre situation.

## DÉMARCHES GÉNÉRALES À EFFECTUER

### Vous n'êtes pas encore affilié comme indépendant

Vous devez :

- **obtenir l'accord de votre employeur** sur les conditions de la suspension ou la réduction du temps de travail et vérifier si l'activité indépendante envisagée est compatible avec votre contrat de travail.
- **introduire une demande d'allocations** d'interruption auprès de l'Onem précisant que vous allez entamer une activité indépendante.
- **vous affilier auprès de notre Caisse d'assurances sociales** en remettant une copie de la décision de l'Onem (**modèle C62**).

### Vous êtes déjà affilié comme indépendant

Vous devez :

- **introduire une demande d'allocations** d'interruption auprès de l'Onem en précisant que vous exercez une activité indépendante.
- envoyer à notre Caisse d'assurances sociales une **copie de la décision de l'Onem** (modèle C62).

### Vous avez déjà eu d'autres périodes d'interruption auparavant ?



Il est indispensable de le signaler à notre Caisse d'assurances sociales en communiquant tous les précédents C62 car ces périodes doivent être prises en compte pour déterminer l'assujettissement. Nous attirons votre attention sur le fait que l'Onem est le seul organisme compétent pour déterminer si vous avez droit à une interruption de carrière et les conditions d'octroi de celle-ci.